



ÉPISODE DE CHALEUR

PROTÉGER SA SANTÉ

Il n'existe pas de seuil réglementaire de température maximale ou minimale entraînant l'obligation d'interrompre une activité scolaire ou de fermer un établissement scolaire, quel que soit son type (maternelle, élémentaire, collège, lycée, ...). Pour autant, on peut quand même agir !

*L'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) considère **qu'au-delà de 30 °C pour un salarié sédentaire**, et **28°C pour un travail nécessitant une activité physique**, la chaleur peut constituer un risque pour les salariés. **Pour les enfants**, ces seuils peuvent être abaissés. L'Organisation Mondiale de la Santé situe **leur température « de confort » en dessous de 20°**. Les femmes enceintes, les enfants de moins de 4 ans, certaines pathologies ou médication nécessitent des précautions ou une surveillance particulières.*

COMMENT AGIR EN CAS D'EXTRÊME CHALEUR ?

- 1** – Prendre des **relevés de températures** sur plusieurs jours, à plusieurs heures, dans plusieurs salles.
- 2** – Les signaler aux chefs de service ou à leurs représentants (IEN, chef d'établissement, DASEN, Recteur).
- 3** – Remplir le Registre de santé et sécurité au travail (**RSST**), et adresser une copie aux interlocuteurs concernés : collectivités territoriales, CHSCT, médecins scolaires et du travail, inspecteurs santé et sécurité au travail.
- 4** – Utiliser le registre des dangers graves imminents (**RDGI**) à partir d'une chaleur mesurée à 33°, et selon les situations (locaux, publics accueillis, ...).
- 5** – Utiliser le **droit de retrait** avec prudence. C'est une procédure lourde qui peut mettre l'agent en conflit avec sa hiérarchie, et ne peut s'exercer qu'à certaines conditions très restrictives pour un.e enseignant.e chargé.e d'élèves. Les tribunaux examinent chaque situation au cas par cas.
- 6** – Reporter dans le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (**DUERP**) – dont la mise à jour annuelle est obligatoire – la situation des agents et les difficultés rencontrées pendant cette période.

FAITES-VOUS CONSEILLER ET ACCOMPAGNER PAR VOTRE SYNDICAT SGEN-CFDT